



BANQUE DE
DEVELOPPEMENT DES
ETATS DES
GRANDS
LACS

35/2 Bd KANYAMUHANGA Gafundi B.P 3355 Goma-Republique Démocratique du Congo. Tél-Bureau +243836111118

B.P : 4 Gisenyi -Rwanda. E-mail: bdegl@bdegl.org Site web : www.bdegl.org

AVIS A MANIFESTATION D'INTERET N°00.6./BDEGL/2026

Constitution d'un répertoire de cabinets et d'experts indépendants préqualifiés pour l'évaluation des biens et actifs proposés en garantie des financements de la BDEGL

1. Contexte et justification

La Banque de Développement des Etats des Grands Lacs (BDEGL) est une institution financière de développement intervenant dans les Etats membres de la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs (CEPGL), à savoir la République du Burundi, la République Démocratique du Congo et la République du Rwanda.

Dans le cadre de ses opérations de financement, la BDEGL est appelée à examiner différentes sûretés et garanties proposées par les promoteurs, notamment des biens immobiliers, des installations industrielles, des équipements, du matériel roulant et d'autres actifs susceptibles d'être affectés en garantie de ses concours.

Afin de renforcer la qualité, l'indépendance, la célérité et la fiabilité des évaluations réalisées dans le cadre de l'instruction, de la mise en place et du suivi de ses financements, la BDEGL souhaite constituer un répertoire de cabinets et d'experts indépendants préqualifiés, susceptibles d'être mobilisés en fonction de la nature des actifs concernés et de leur localisation.

La constitution de ce répertoire vise également à assurer une couverture géographique adéquate des trois Etats membres, y compris dans les villes et zones situées en dehors des capitales.

2. Objet de l'AMI

Le présent Avis à Manifestation d'Intérêt a pour objet d'identifier et de préqualifier des cabinets et experts indépendants disposant des qualifications, de l'expérience et des capacités nécessaires pour réaliser des missions d'évaluation de biens et actifs proposés en garantie des financements de la BDEGL.

Les prestataires retenus seront inscrits dans un répertoire de prestataires préqualifiés, organisé notamment par :

- pays ;
- zone géographique d'intervention ;
- domaine de spécialisation ;
- catégorie d'actifs pouvant être évalués ;
- niveau d'expérience et capacités techniques.

La pré-qualification n'empporte aucun engagement de la BDEGL quant à l'attribution d'un nombre minimum de missions.

50

3. Catégories de candidats éligibles

Le présent Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) est ouvert aux catégories de candidats suivantes :

3.1. Cabinets d'expertise et d'évaluation

Peuvent soumissionner les cabinets et structures d'expertise et d'évaluation légalement constitués, disposant de professionnels et d'experts dûment qualifiés et justifiant d'une expérience avérée et pertinente dans les domaines et catégories d'actifs concernés.

Les cabinets candidats doivent, le cas échéant, être agréés, habilités ou autorisés par l'autorité de régulation ou l'organisme professionnel compétent, conformément à la réglementation en vigueur dans leur juridiction d'établissement et dans les domaines pour lesquels leur intervention est requise. Les agréments, autorisations ou habilitations doivent être en cours de validité à la date limite de soumission des manifestations d'intérêt.

3.2. Experts indépendants

Peuvent également soumissionner les experts indépendants, personnes physiques, disposant des qualifications professionnelles requises et, le cas échéant, des agréments, accréditations ou habilitations délivrés ou reconnus par l'autorité de régulation compétente ou l'organisme professionnel habilité.

Les experts indépendants doivent justifier d'une expérience professionnelle avérée et pertinente dans l'évaluation des catégories d'actifs concernées. Lorsque la réglementation applicable l'exige, ils doivent être régulièrement inscrits auprès de l'autorité ou de l'organisme professionnel compétent et disposer d'un agrément ou d'une autorisation en cours de validité.

3.3. Exigence de conformité réglementaire

Afin de garantir à la Banque la fiabilité, la compétence professionnelle, l'indépendance et la conformité réglementaire des prestataires retenus, tout candidat soumis à une obligation réglementaire d'agrément, d'autorisation, d'accréditation ou d'inscription auprès d'une autorité de régulation ou d'un organisme professionnel compétent devra en apporter la preuve documentaire. La Banque se réserve le droit de vérifier la validité, l'étendue et le statut des agréments, autorisations, accréditations ou inscriptions professionnelles communiqués par les candidats auprès des autorités ou organismes compétents.

L'absence d'un agrément, d'une autorisation ou d'une habilitation légalement requis pour l'exercice de la mission concernée constitue un motif d'inéligibilité du candidat.

En outre, les candidats devront démontrer qu'ils disposent des compétences, de l'expérience, des ressources humaines et des moyens techniques nécessaires à

56

l'exécution des missions objet du présent AMI, dans le respect des normes professionnelles et réglementaires applicables.

4. Domaines d'expertise recherchés

Lot 1 : Biens immobiliers : Terrains et parcelles ; immeubles résidentiels, commerciaux, administratifs ou à usage mixte ; entrepôts et infrastructures logistiques ; bâtiments, sites et complexes industriels ; hôtels et autres infrastructures immobilières.

Lot 2 : Equipements et actifs industriels : Machines et équipements de production ; lignes et unités de production ; installations et équipements techniques ; équipements agricoles, miniers, énergétiques ou de transformation ; autres équipements industriels spécialisés.

Lot 3 : Matériels roulants, engins et autres actifs mobiliers : Véhicules légers et utilitaires ; camions et véhicules de transport ; engins de chantier, agricoles, miniers ou industriels ; équipements de manutention ; autres matériels et équipements mobiliers susceptibles d'être proposés en garantie.

Lot 4 : Actifs aéronautiques : Avions et autres aéronefs ; hélicoptères ; moteurs, composants, équipements et matériels aéronautiques spécialisés.

Lot 5 : Actifs nautiques et navals : Navires, bateaux, barges, embarcations et autres unités de transport lacustre ou fluvial ; moteurs, composants et équipements associés.

Lot 6 : Autres actifs spécialisés : Tout autre bien ou actif nécessitant une expertise particulière et susceptible d'être admis en garantie par la Banque.

Les candidats peuvent manifester leur intérêt pour un ou plusieurs lots, en fonction de leurs compétences, qualifications, expériences et capacités techniques.

5. Etendue indicative des prestations

Selon la nature de la mission confiée, le prestataire pourra notamment être appelé à :

- procéder à l'identification et à la visite physique du bien ou de l'actif ;
- vérifier la concordance entre l'actif effectivement constaté et les informations/documentations mises à sa disposition ;
- apprécier l'état physique, technique et fonctionnel du bien ;
- déterminer sa valeur de marché sur la base d'une méthodologie appropriée et documentée ;
- déterminer, lorsque cela est requis, une valeur de réalisation ou de liquidation dans des conditions prudentes ;
- apprécier la liquidité du bien et les conditions prévisibles de sa réalisation ;
- identifier les facteurs susceptibles d'affecter significativement sa valeur ;
- documenter les références, comparables, hypothèses et méthodes utilisées ;
- fournir une documentation photographique suffisante ;
- relever, lorsque requis, les coordonnées géographiques du bien ;
- formuler toute réserve ou observation susceptible d'être pertinente pour l'appréciation de la garantie par la Banque ;



- produire un rapport d'expertise conforme aux exigences et au canevas de la BDEGL.

L'évaluation technique et financière du bien ne se substitue pas aux diligences juridiques requises pour apprécier la propriété, la validité, l'opposabilité, l'inscription ou le rang des sûretés.

6. Couverture géographique

La BDEGL souhaite disposer d'une couverture suffisante dans l'ensemble de sa zone d'intervention, comprenant la République du Burundi, la République Démocratique du Congo et la République du Rwanda, avec une attention particulière portée à la disponibilité de prestataires en dehors des capitales.

Les candidats devront indiquer avec précision :

- leur siège ou lieu principal d'établissement ainsi que leurs éventuels bureaux, représentations ou antennes ;
- leur zone effective d'intervention, en précisant, pour chaque pays, les provinces/districts, villes et localités dans lesquels ils sont en mesure de réaliser des missions ;
- les experts ou ressources effectivement mobilisables dans les différentes zones déclarées ;
- leur capacité à intervenir au-delà de leur pays d'établissement, notamment dans les zones frontalières des États membres, sous réserve du respect des dispositions légales et professionnelles applicables dans le pays de réalisation de la mission ;
- leurs délais habituels de mobilisation ;
- les conditions et coûts applicables aux déplacements hors de leur lieu d'établissement.

La couverture effective des zones situées en dehors des capitales, la proximité géographique avec les lieux d'intervention, les délais de mobilisation ainsi que les coûts associés constitueront des éléments d'appréciation des candidatures.

7. Conditions d'éligibilité et critères de préqualification

Les candidats devront notamment justifier :

Pour les cabinets

- d'une existence juridique régulière ;
- des autorisations, agréments ou inscriptions professionnelles requis par la législation du pays d'intervention ;
- d'une expérience pertinente en matière d'évaluation d'actifs ;
- de ressources humaines qualifiées ;
- de références démontrables dans des missions comparables ;
- d'une connaissance suffisante des marchés dans les zones pour lesquelles ils sollicitent leur préqualification ;
- d'une capacité à produire des rapports professionnels et documentés.

Pour les experts indépendants

- des qualifications académiques et professionnelles pertinentes ;
- des agréments, habilitations ou inscriptions professionnelles requis, le cas échéant ;
- d'une expérience professionnelle démontrable dans leur domaine d'expertise ;
- de références de missions comparables ;
- d'une connaissance effective du marché et de la zone géographique déclarée ;

56

- d'une capacité à exercer leur mission en toute indépendance.

Une expérience de prestations réalisées pour des banques, institutions financières, compagnies d'assurance, institutions de financement du développement ou autres organismes comparables constituera un atout.

8. Indépendance, intégrité et conflits d'intérêts

Les prestataires préqualifiés seront tenus de respecter des exigences strictes d'indépendance, d'intégrité, de confidentialité et d'absence de conflit d'intérêts.

Avant toute mission, le prestataire devra déclarer toute relation professionnelle, financière, commerciale ou personnelle susceptible d'affecter ou de donner l'apparence d'affecter son indépendance vis-à-vis du promoteur, du propriétaire de l'actif ou de toute autre partie concernée.

La BDEGL se réserve le droit d'écarter un prestataire pour une mission donnée lorsqu'elle estime qu'une situation de conflit d'intérêts réel ou potentiel existe.

9. Modalités de mobilisation des prestataires

Pour chaque mission, la BDEGL détermine, en fonction notamment de la nature, de la complexité, de la valeur, de la localisation de l'actif et des compétences requises, le prestataire présentant les compétences et capacités les mieux adaptées à la mission.

Les prestataires préqualifiés pourront, selon les modalités arrêtées par la Banque, faire l'objet d'accords-cadres définissant notamment les conditions générales d'intervention, les standards professionnels, les délais, les obligations de confidentialité et d'indépendance ainsi que les principes de tarification.

Chaque prestation fera, le cas échéant, l'objet d'un ordre de mission ou d'une lettre de mission spécifique, précisant notamment :

- l'objet et l'étendue de l'expertise ;
- la localisation du bien ;
- les livrables attendus ;
- le délai d'exécution ;
- les honoraires et frais applicables.

La BDEGL demeure responsable de la sélection et de la mobilisation du prestataire pour les besoins de ses diligences.

Les coûts des expertises réalisées dans le cadre de l'instruction ou de la sécurisation d'un financement sont, sauf décision contraire de la Banque, supportés par le promoteur concerné.

Le paiement des honoraires par le promoteur ne crée aucun lien de subordination entre celui-ci et l'expert et ne lui confère aucun droit d'orientation ou de modification des conclusions de l'expertise.

56

Le rapport final est établi pour les besoins de la BDEGL et lui est transmis directement selon les modalités prévues dans la lettre de mission.

10. Composition du dossier de manifestation d'intérêt

Les candidats sont invités à fournir notamment :

Pour les cabinets :

1. lettre de manifestation d'intérêt signée ;
2. présentation générale du cabinet ;
3. documents légaux de constitution et d'enregistrement ;
4. agréments ou autorisations professionnelles applicables ;
5. domaines de spécialisation ;
6. liste des experts proposés accompagnée de leurs CV ;
7. références de missions similaires réalisées au cours des 3 dernières années ;
8. attestations de bonne exécution ou coordonnées de clients de référence, lorsque disponibles ;
9. liste précise des pays, Provinces, Villes et zones couvertes ;
10. indication des délais habituels de mobilisation ;
11. déclaration d'indépendance et de conflits d'intérêts ;
12. tout document démontrant la capacité technique et professionnelle du candidat.

Pour les experts indépendants :

1. lettre de manifestation d'intérêt signée ;
2. curriculum vitae détaillé ;
3. copies des diplômes et qualifications pertinentes ;
4. agréments, inscriptions ou habilitations professionnelles applicables ;
5. références de missions similaires réalisées au cours des 3 dernières années ;
6. attestations de bonne exécution ou références vérifiables, lorsque disponibles ;
7. indication précise des zones géographiques d'intervention ;
8. déclaration d'indépendance et de conflits d'intérêts ;
9. tout autre document permettant d'apprécier les compétences et l'expérience du candidat.

10. Processus de sélection et de préqualification

Les manifestations d'intérêt seront examinées notamment sur la base :

- de la conformité administrative et professionnelle ;
- des qualifications et compétences techniques ;
- de l'expérience générale ;
- de l'expérience dans des missions similaires ;
- de l'expérience avec des institutions financières ;
- de la connaissance du marché local ;

56

- de la couverture géographique effective ;
- de la disponibilité et de la capacité de mobilisation ;
- de la qualité des références présentées.

La BDEGL pourra procéder à toute vérification qu'elle jugera nécessaire concernant les informations et références fournies.

Elle pourra également demander des informations complémentaires ou organiser des entretiens avec certains candidats avant la finalisation de la préqualification.

12. Constitution et gestion du répertoire

A l'issue du processus, les candidats satisfaisant aux critères de la Banque seront inscrits dans le **Répertoire des prestataires préqualifiés pour l'évaluation des garanties de la BDEGL**.

L'inscription au répertoire ne constitue pas un contrat de prestation, ne garantit aucun volume de missions, ne confère aucun droit d'exclusivité et demeure subordonnée au maintien des conditions ayant permis la préqualification.

La BDEGL pourra prévoir une durée de validité du répertoire et procéder périodiquement à son actualisation.

Elle pourra également suspendre ou retirer un prestataire du répertoire en cas notamment de qualité insuffisante des prestations, manquement aux délais, conflit d'intérêts non déclaré, fausse déclaration ou manquement aux obligations professionnelles.

13. Présentation des manifestations d'intérêt

Les candidats intéressés sont invités à transmettre leur manifestation d'intérêt, rédigée en français ou en anglais, avec la mention : « **Manifestation d'intérêt. Préqualification des prestataires pour l'évaluation des garanties de la BDEGL, (Pays / Domaine d'expertise)** » au plus tard le **05 Septembre 2026 à 12 heures 00, heure de Goma (GMT+2)**, à l'adresse email suivante : **soumission@bdegl.org**

Les demandes d'informations complémentaires peuvent être adressées au **Directeur Général de la Banque de Développement des Etats des Grands Lacs (BDEGL)**.

14. Réserve de la Banque

La publication du présent Avis à Manifestation d'Intérêt ne saurait être interprétée comme un engagement de la BDEGL à contracter avec l'un quelconque des candidats.

La BDEGL se réserve le droit de modifier, suspendre ou annuler le processus de préqualification, conformément à ses règles et procédures, sans que cela n'ouvre droit à une quelconque indemnisation des candidats.

Fait à Goma, le 13 août 2026

BANQUE DE DEVELOPPEMENT
DES ETATS DES GRANDS LACS

[Signature]

